

CLUB DE TENNIS DE TABLE ROMANEL

STATUTS

1. DÉNOMINATION, BUT, SIÈGE, DURÉE

1.1 Dénomination

Le Club de Tennis de Table (CTT) de Romanel (anciennement appelé Club de Tennis de Table Kudelski) a été fondé en septembre 1971.

1.2 But

Le CTT Romanel est une association à but non lucratif. Elle enseigne la pratique du tennis de table, participe à des championnats et organise toute manifestation autorisée en lien avec son objet social.

Elle fait partie de l'Association Vaud-Valais-Fribourg de Tennis de Table (AVVF), dont elle reconnaît les statuts et règlements.

Elle s'interdit toute activité ou prise de position politique ou religieuse.

1.3 Siège

Le siège du CTT Romanel est établi au domicile principal du (de la) président(e) en charge.

1.4 Durée

La durée du club est illimitée.

1.5 Lien avec les règles de rang supérieur

Le CTT Romanel est membre de l'AVVF et de la Fédération Suisse de Tennis de Table (STT). Les statuts et règlements de ces organisations, ainsi que ceux de Swiss Olympic, sont contraignants pour le club et ses membres.

1.6 Champ d'application

Les statuts et les règlements de la STT sont contraignants pour tous les membres du CTT Romanel, qui s'engagent à les respecter et à les faire appliquer.

2. RESPONSABILITÉ

Le CTT Romanel est valablement engagé par la signature collective à deux, du (de la) président(e) et d'un autre membre du comité.

Cette représentation n'est opposable qu'aux tiers de mauvaise foi.

3. MEMBRES

3.1 Qualité de membre

Le CTT Romanel se compose :

- a) de membres actifs et passifs ;
- b) de membres honoraires (après 25 ans de sociétariat consécutifs) ;
- c) de membres d'honneur (toute personne ayant rendu de grands services à l'association) ;
- d) d'un président d'honneur (après 20 ans de sociétariat).

3.2 Admission

Les demandes d'admission reçues par le comité sont ratifiées par l'assemblée générale.

3.3 Démission

Chaque membre peut démissionner en tout temps. Pour être recevable, la démission doit être formulée par écrit avant l'assemblée générale de la saison en cours. Elle n'est admise que si l'intéressé(e) est en ordre avec ses cotisations. La cotisation reste due pour la saison en cours.

3.4 Exclusion

Le comité peut prononcer l'exclusion de tout membre qui déshonore la société. Avant d'être exclu, le membre doit être entendu ou mis en demeure de présenter sa défense.

3.5 Radiation

Le comité radie de plein droit tout membre ayant cessé de payer ses cotisations ou sa licence, après rappel et sommation, et ceci après deux ans.

3.6 Réintégration

La réintégration d'un ancien membre ayant régulièrement démissionné peut avoir lieu en tout temps, sans paiement d'une nouvelle finance d'entrée, à condition qu'il ait rempli ses obligations financières envers la société lors de sa démission.

Un membre exclu ne bénéficie d'aucun droit à réintégration. Dans des cas exceptionnels, le comité peut examiner la demande, qui sera tranchée sans appel par l'assemblée générale.

4. ORGANES

4.1 Désignation

Les organes du CTT Romanel sont :

- a) l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de vérificateurs des comptes

Les fonctions du comité et les tâches sont déterminées à chaque assemblée générale.

4.2 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée par écrit au moins dix jours avant la date fixée, en principe au début du mois de juin, mais au plus tard une semaine après l'assemblée de l'AVVF. Tous les membres actifs, honoraires et d'honneur sont convoqués. Toute assemblée régulièrement convoquée est considérée comme valable, quel que soit le nombre de présents.

Outre les affaires statutaires, tout objet de délibération spécial doit être mentionné sommairement dans la convocation, sous peine de nullité de la décision correspondante.

4.3 Ordre du jour, nominations, propositions

L'ordre du jour comprend notamment :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b) Rapport du comité et de la commission de vérification des comptes, décharge à ces derniers ;
- c) Fixation de la cotisation annuelle, de la finance d'entrée et des indemnités éventuelles ;
- d) Élection du comité ;
- e) Élection de la commission de vérification des comptes et de son suppléant ;
- f) Nomination de membres honoraires et, le cas échéant, de membres d'honneur ;
- g) Fonction de recours définitif en matière d'exclusion et de radiation.

Les votations et élections ont lieu à main levée, sauf si le vote secret est demandé. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les nominations statutaires ont lieu à la majorité absolue des voix.

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité au moins vingt jours avant l'assemblée pour être soumises au vote à la majorité simple. Les décisions relatives aux propositions faites directement à l'assemblée requièrent une majorité qualifiée des deux tiers des voix représentées.

Toute modification des statuts ou règlements doit figurer à l'ordre du jour et être acceptée à la majorité des deux tiers des voix représentées.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite, ou lorsque le comité le propose et qu'au moins un cinquième des membres présents l'approuvent.

4.4 Comité

L'association est administrée par un comité composé de trois à cinq membres : un président, un secrétaire et un caissier. Le comité peut s'adjoindre un directeur technique et un membre supplémentaire. Les membres du comité sont rééligibles.

4.5 Vérificateurs des comptes

Les comptes de la société sont vérifiés au moins une fois par année.

Il y a 2 vérificateurs et un suppléant.

L'année suivante, le rapporteur est déclaré sortant, le vérificateur devient rapporteur et le suppléant devient vérificateur.

L'Assemblée Générale nomme un nouveau suppléant.

La réélection est autorisée.

Le caissier est tenu de fournir en tout temps au vérificateur et au suppléant les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat.

5. DISSOLUTION

La dissolution du CTT Romanel ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Le cas échéant, le comité agit comme liquidateur.

L'équipement, les archives, les trophées, ainsi que la gestion de l'effectif et de l'inventaire, sont remis à l'AVVF, éventuellement à la STT, qui les conservera pendant cinq ans à disposition d'une nouvelle société poursuivant le même but. Passé ce délai, l'AVVF, éventuellement à la STT pourra en disposer librement.

6. DISPOSITIONS FINALES

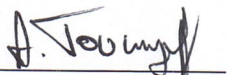
Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, l'ordre des règles applicables est le suivant :

- 1) Règles impératives du Code civil suisse ;
- 2) Statuts de la STT;
- 3) Statuts de l'AVVF;
- 4) Règles dispositives du Code civil suisse ;
- 5) Décisions du comité, avec possibilité de recours à l'assemblée générale.

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur lors de la prochaine assemblée générale du CTT Romanel. Ils annulent toutes dispositions antérieures, notamment les statuts de septembre 1971 et de juin 2007.

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12.01.2026

Le Président :



Le Secrétaire :

